

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2022

18 octobre ..... Arrêté ministériel n° 027002 portant création, composition et fonctionnement du Comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la Convention en matière de transport routier entre la République Islamique de la Mauritanie et la République du Sénégal ..... 1273

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

Arrêté ministériel n° 027002 du 18 octobre 2022 portant création, composition et fonctionnement du Comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la Convention en matière de transport routier entre la République Islamique de la Mauritanie et la République du Sénégal

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU la Convention abrogeant et remplaçant la Convention en matière de transport routier du 15 février 2005 entre le Gouvernement de la République Islamique de la Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal signée le 12 juillet 2021,

**ARRÈTE :**

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention en matière de transport routier entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, il est créé un Comité technique mixte chargé du suivi de l'application des dispositions de la Convention en matière de transport routier entre les deux pays.

Art. 2. - Le Comité technique est composé, pour la partie sénégalaise :

- du Directeur des Transports routiers, Président ;
- du Directeur des Routes, Vice-président ;
- d'un conseiller technique du Ministre des Infrastructures, des transports terrestres et du Désenclavement ;
- d'un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- d'un représentant de la Direction générale de la Police ;
- d'un représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- d'un représentant du Conseil national des Chargeurs (COSEC) ;
- d'un représentant des syndicats des transporteurs.

Le Comité pourrait s'adoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Art. 3. - Le Comité technique mixte a pour mission :

- de suivre les questions liées au transport routier entre les deux pays notamment le respect des dispositions de la présente Convention ;
- de garantir la fluidité du trafic entre les deux pays ;
- de mettre en place un mécanisme de respect de la répartition du fret conformément à l'esprit de la Convention ;
- de proposer des solutions appropriées pour une pérennisation du trafic entre les deux pays ;

Art. 4. - Le Comité technique se réunit tous les six mois, alternativement dans chaque pays, et exceptionnellement à la demande de l'une des parties. Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé et paraphé par les deux parties.

Art. 5. - Le Directeur des Transports routiers et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.